



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque de la société Environnement Massif Central à Mende (Lozère)

N°Saisine : 006294/A P

Avis émis le 27 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 septembre 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par la mairie de Mende pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque en auto-cosommation porté par la société Environnement Massif Central, sur la commune de Mende (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact complétée en mai 2025. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

Conformément à l'article R422-2¹ du code de l'urbanisme, la collectivité est compétente pour instruire le permis de construire d'une unité de production d'énergie renouvelable, lorsque l'énergie produite est principalement auto-consommée par le producteur.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en séance le 27 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Florent Tarrisse, Christophe Conan, Eric Tanays et Stéphane Pelat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la mairie de Mende, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049906638

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

La société Environnement Massif Central (EMC) est installée au sein de la zone d'activité économique (ZAE) du Causse d'Auge, sur la commune de Mende (communauté de communes Cœur de Lozère). Cette installation est classée pour la protection de l'environnement où la société exploite des activités de tri, de transit et de traitement de déchets, ainsi que de stockage de déchets inertes (ISDI)³.

EMC projette de créer un parc photovoltaïque avec deux unités de stockage de l'énergie par batteries. L'énergie produite est destinée à alimenter en électricité le site EMC, en auto-consommation (cf. figure 1).

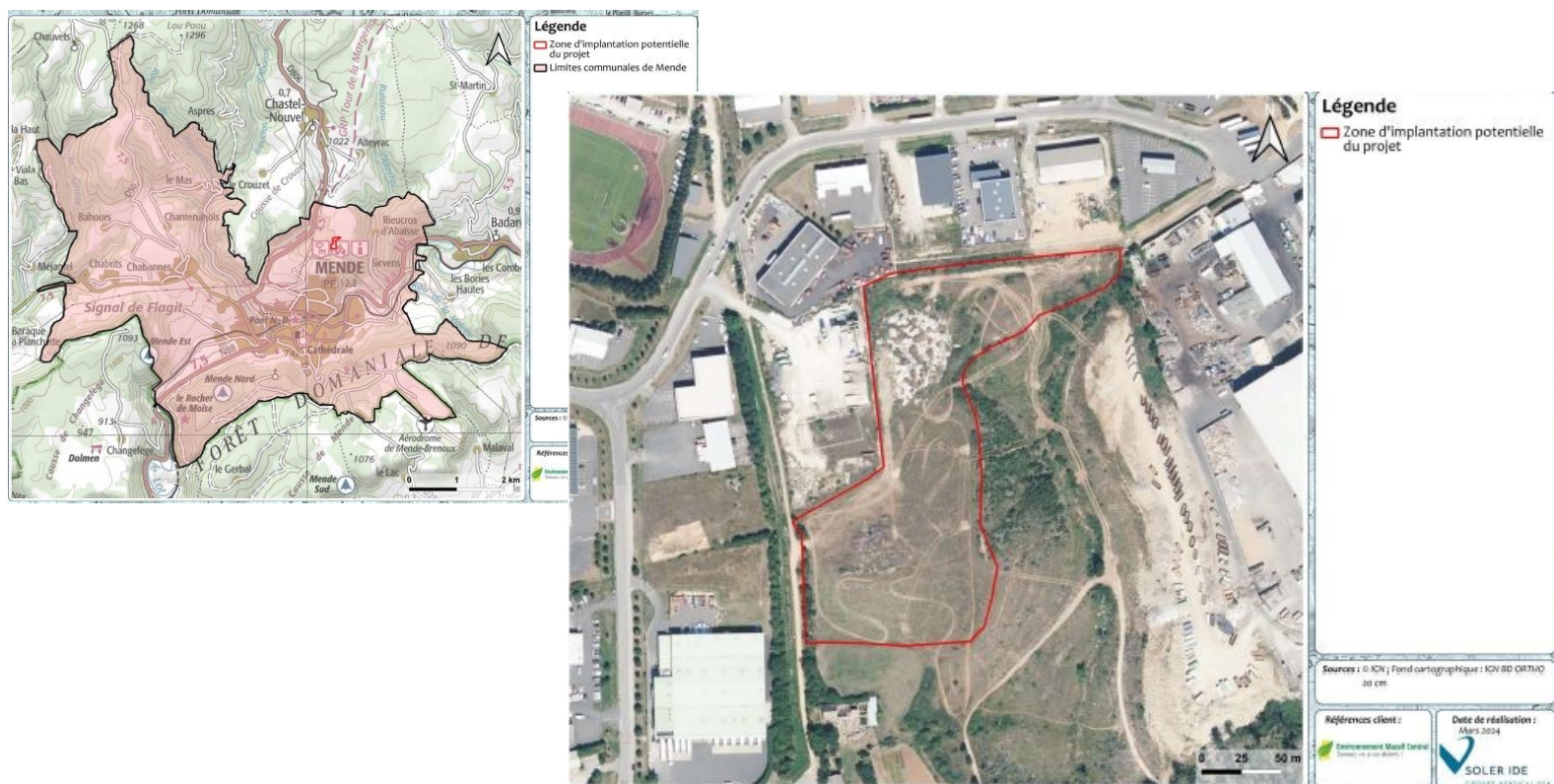


Figure 1 : localisation et zone d'implantation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur 2,5 ha, sur des parcelles de la ZAE voisines du site d'EMC, dont EMC a la maîtrise foncière (cf. figure 2). La puissance totale installée est d'environ 2,8 MWc. Le raccordement électrique doit être précisé (le lien entre le réseau général, le parc et EMC n'est pas clairement établi dans l'étude). Les structures porteuses sont fixées au sol par pieux battus. Le bas des panneaux est à un mètre au-dessus du sol et le haut des panneaux est à 2,9 m. Une réserve d'eau de 3 000 m³ pour la défense incendie est prévue sur le site EMC, en dehors de l'enceinte du parc.

³Avis de la MRAe du 21 novembre 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo131.pdf>



Les parcelles concernées sont situées en zone UXtn du plan local d'urbanisme de Mende. Les zones UX sont réservées à l'implantation d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles non polluantes. L'indice « tn » correspond à terrain naturel. Dans le règlement du PLU, la définition de « *terrain naturel* » est « *terrain après remblai* ». L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur est évoquée dans l'étude. Elle fait l'objet d'un examen par les services de la collectivité compétents pour autoriser le projet.

2 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la gestion des eaux pluviales et des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de surface ;
- l'insertion paysagère ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La faisabilité d'implanter les panneaux en toiture des bâtiments d'EMC a été envisagée dans les compléments de 2025 fournis au dossier, sans aboutir : le risque incendie a été jugé trop important au regard des activités du site (traitement des déchets). Le projet est implanté sur un terrain au sein d'une ZAE, destiné à être aménagé pour une activité économique. La démarche de choix du site ne propose pas l'étude comparative avec des sites alternatifs réalistes pour retenir celui de moindre impact environnemental.

La MRAe relève que le périmètre du projet n'est pas correctement défini. En effet, la notion de « *projet* »⁴ implique que, dans le cas présent, le parc photovoltaïque ne doit pas être abordé seul : il vient en modification du site EMC ; il en constitue une extension et une modification de son économie générale (100 % d'auto-consommation de l'énergie produite). L'étude d'impact doit donc porter sur l'ensemble du périmètre du site EMC incluant le parc photovoltaïque, ce qui n'est pas le cas.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact du projet initial en y intégrant le projet de parc photovoltaïque ou, au minimum, de prendre en compte les effets cumulés du parc avec l'activité existante.

La MRAe relève, de plus, que les travaux et les impacts du projet sont génériques, ne sont pas précisément décrits pour être adaptés à ce projet dans son ensemble. Des précisions sont notamment attendues sur plusieurs points :

- les photographies d'avril 2024 montrent un terrain en grande partie nu, ce qui ne ressort pas des inventaires ni des cartes d'enjeux : une mise en cohérence est nécessaire ;
- la hauteur du bas des panneaux prévue est d'un mètre, soit en dessous de la hauteur minimale pour garantir le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques. Cette hauteur est donc susceptible d'engendrer l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols). Cette situation n'est donc pas cohérente avec l'évaluation des impacts et les mesures annoncées en faveur de la faune ;
- les effets cumulés sur les milieux naturels ne sont pas analysés (absence de conclusion page 313) ;
- le parc prend place en haut d'un talweg, sur des parcelles dont le dénivelé est significatif (pentes moyennes minimum entre 7 % et 12%) pour la partie aménagée. L'implantation et les éventuels terrassements nécessaires ne sont pas décrits. Le risque d'érosion et de ravinement des terrains nus, jugé temporaire et faible, reste à justifier ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales doivent porter sur l'ensemble du site EMC actuel et son extension photovoltaïque. L'étude doit démontrer que les aménagements de l'ensemble du site (EMC actuel + parc) respectent les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales sur la ZAE (évaluation du bassin versant intercepté, vitesses d'écoulement, dimensionnement des ouvrages de rétention...) ;
- le parc inclut deux unités de stockage d'énergie dont les caractéristiques ne sont pas décrites. Les risques de pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines en cas d'incendie ou de fuites doivent faire l'objet d'une analyse détaillée et de mesures adaptées. Le projet doit démontrer que l'implantation de ces unités de stockage respectent les attendus réglementaires relatifs à la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE et les prescriptions ministérielles ;
- les modalités de raccordement électrique du parc doivent être clarifiées, notamment le lien avec le réseau général et sa capacité d'accueil : l'étude indique à la fois un lien et une absence de lien avec le réseau public.

⁴ Article L122-1 5°) « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation et la variante retenue au regard des incidences environnementales, afin de démontrer qu'il s'agit d'une solution de moindre impact environnemental.

Elle recommande de compléter la description du projet, l'évaluation de ses impacts sur l'environnement et de mettre en place toute mesure nécessaire à leur évitement et leur réduction voire leur compensation.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires naturalistes fournis portent sur deux campagnes, 2022 et 2024. Des sensibilités fortes sont identifiées sur deux habitats naturels impactés par le projet (cf. figure 3) :

- sur les pelouses calcicoles « *plus ou moins bien conservées, localement riches en espèces végétales et qui forment le milieu de vie de la plupart des espèces de faune patrimoniales inventoriées dans la ZIP* » ;
- sur les haies, « *pour leur qualité d'habitats* » d'alimentation et de reproduction, « *riche d'espèces de faune* » insectes, oiseaux, reptiles et chauves-souris.

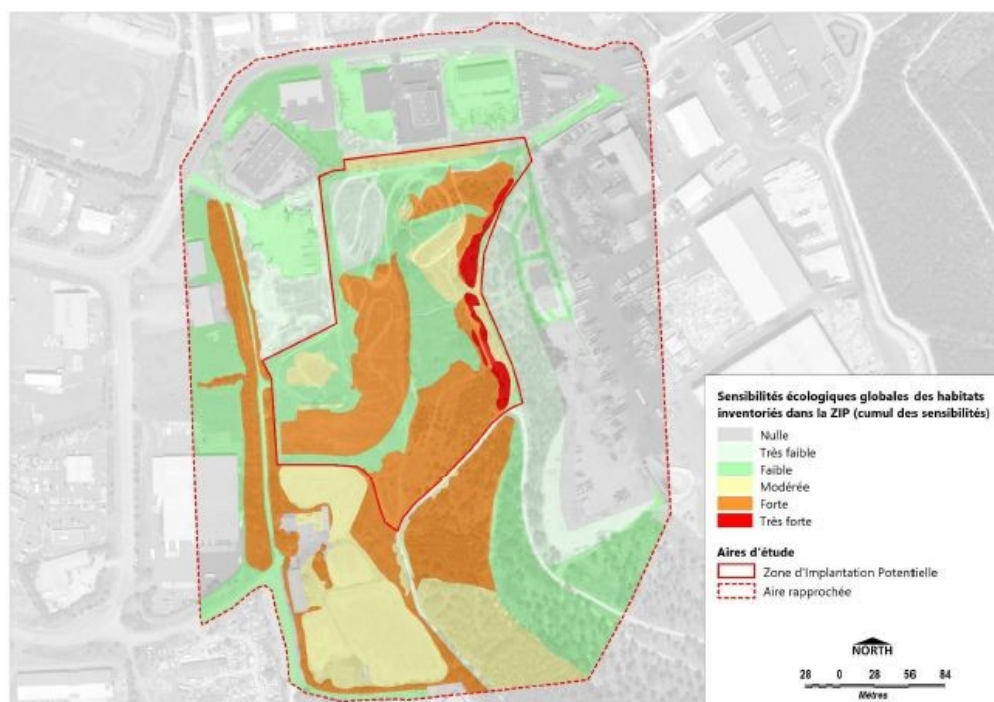


Figure 3 : synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude

Au vu des photographies datées d'avril 2024 (ci-dessous) et comme indiqué page 277 de l'étude, le couvert végétal, les habitats naturels et la topographie ne correspondent plus aux cartes d'enjeux (cf. figure 3 ci-dessus). En particulier les pelouses semi-sèches, les fourrés arbustifs, le pré-bois mixte, et le « *bois des ruisseaux* » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) le long du Valat de Rivemale, laissent place à des surfaces nues récemment remaniées.



Dans son avis de 2022 sur le site EMC, la MRAe souligne l'intérêt de deux mesures proposées : l'implantation d'un gîte artificiel à reptiles et de 150 mètres linéaires de haie auprès du Valat de Rivemale, au pied du remblai de l'ISDI, en compensation de la perte d'habitat pour des espèces des milieux buissonnants et semi-ouverts (Linotte, Chardonneret, Rossignol...). Les inventaires réalisés pour la présente étude ne font pas état de ces aménagements, qui ne semblent pas avoir été réalisés.

La MRAe estime que l'analyse des impacts bruts sur les milieux naturels et la végétation doivent se fonder sur l'état initial avant les travaux de remaniement du sol et des défrichements et, sur cette base, être ré-évalués pour intégrer l'ensemble des effets des interventions, y compris celles déjà effectuées : terrains remaniés, habitats naturels détruits, zones défrichées (pré-bois mixte), clôture implantée. Les incidences de la faible hauteur sous panneaux et du faible écart entre les alignements de panneaux (2 m à 2,50 m) sur la conservation des pelouses calcicoles et l'évolution de la biodiversité floristique et faunistique sont sous-estimées.

L'étude propose de nombreuses mesures majoritairement génériques. Plusieurs d'entre-elles sont qualifiées de mesure d'évitement à tort. Elles ne constituent que des mesures de réduction : modalités de réalisation des travaux, calendrier d'intervention, entretien du parc... La mesure d'entretien des surfaces en herbe n'est pas

aboutie ce qui ne permet pas, à ce stade, de savoir ce qui sera mis en œuvre. La création de gîtes à reptiles est proposée ; le lien n'est pas fait avec celui déjà proposé dans le dossier EMC 2022.

L'étude d'impact identifie des impacts résiduels « *modérés* » et « *très forts* » dans les tableaux des pages 341 à 343 et juge nécessaire la mise en œuvre de compensations. Les deux mesures proposées soulèvent plusieurs questions :

- « *restauration des pelouses en fond du talweg du Rivemale* » : l'état initial de ces parcelles n'est pas fourni, ni même que les modalités de mise à disposition de ces parcelles garantissant une gestion sur le long terme. Cette mesure s'accompagne d'un défrichement de 4 800 m² d'un bois de Pins noirs, en bordure du Rivemale. Les incidences de ce défrichement doivent être évaluées (paysage, biodiversité, érosion...) et intégrés au calcul de la balance écologique de cette mesure de « *compensation* » ;
- « *plantation de 100 m de haie le long du Rivemale* », en dehors de l'enceinte du parc : EMC s'était déjà engagé à planter 150 m de haie en bordure du Rivemale au pied de l'ISDI, dans le dossier de 2022. La MRAe souligne que cette mesure doit se cumuler aux 150 m déjà prévus, pour améliorer l'offre d'habitats naturels au sein du talweg. Elle doit intégrer le remplacement systématique des individus morts.

L'étude reconnaît un impact et propose de la compensation pour des habitats d'espèces, sans pour autant déposer de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Ce choix doit être argumenté.

Des suivis écologiques sur l'évolution de la végétation et de la faune, réalisés par un écologue indépendant, sont bien décrits et pertinents.

La MRAe considère que la séquence « *éviter, réduire, compenser* » n'est pas correctement mise en œuvre ni aboutie, que les bénéfices attendus des mesures de compensation proposées doivent être ré-évalués (défrichement à intégrer) et que l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces doit être justifiée.

La MRAe recommande que :

- les impacts bruts du projet soient réévalués en intégrant les conséquences des travaux déjà réalisés,
- les mesures proposées soient opérationnelles, et qu'elles complètent celles que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre dans son dossier EMC 2022 ;
- la reconstitution de linéaires de haies soit plus ambitieuse, dans un objectif à la fois paysager et écologique, avec l'engagement d'une mise en œuvre rapide ;
- les bénéfices attendus des mesures de compensation proposées soient ré-évalués (défrichement à intégrer) ;
- l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces soit justifiée, notamment en regard des impacts résiduels significatifs et de la nécessité de compensation d'habitats d'espèces qui sont identifiés dans l'étude.

4.2 Paysage

Le projet d'extension est implanté au sein d'une ZAE, dans un environnement à caractère industriel, à proximité d'entreprises existantes. Le parc est situé dans un talweg à l'ouest des limites actuelles du site EMC. Des perceptions sont possibles depuis le sud à l'échelle éloignée, et depuis la ZAE.

L'analyse paysagère montre que, compte tenu de l'environnement actuel et de la topographie, les enjeux paysagers apparaissent limités y compris à l'échelle éloignée, vis-à-vis des éléments patrimoniaux identifiés (Rocher de Moïse, Truc de Balduc, différents monuments historiques) et du bien UNESCO « *Causses et Cévennes* ». Il est possible de conclure que le parc ne présente pas d'impact paysager marquant.

La MRAe estime toutefois nécessaire de proposer des mesures d'insertion paysagère pour les vues depuis la ZAE, pouvant également présenter un intérêt écologique.

Dans le respect de la notion de « *projet* », la MRAe estime nécessaire d'élargir l'analyse paysagère à l'ensemble du site, dans la mesure où elle n'est pas développée dans le dossier EMC soumis à l'avis de la MRAe en 2022.

La MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère pour les vues depuis la ZAE, pouvant également présenter un intérêt écologique (reconstitution de haies...).

Dans le respect de la notion de « projet », la MRAe recommande d'élargir l'analyse paysagère à l'ensemble du site, dans la mesure où elle n'est pas développée dans le dossier EMC soumis à l'avis de la MRAe en 2022.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

Le parc n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Il est implanté sur le haut d'un talweg drainé par le « *Valat de Rivemale* » (intermittent). Ce cours d'eau rejoint le Lot après quelques centaines de mètres.

L'avis de la MRAe de 2022 fait état de dysfonctionnements quantitatif et qualitatif des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sur le site EMC, nécessitant un ensemble de modifications. La notion de « projet » impose que la gestion des eaux pluviales soit évaluée globalement, sur le périmètre d'EMC y compris le parc photovoltaïque, pour évaluer le bon dimensionnement des ouvrages actuels ou la nécessité de réaliser des aménagements complémentaires.

L'étude indique que les eaux pluviales du parc vont ruisseler en direction du Valat de Rivemale, en fond de talweg. Le risque d'érosion du sol, de ravinement et d'impact sur le Valat de Rivemale est à évaluer. Un transformateur et deux unités de stockage d'énergie sont prévus. Le projet doit décrire les modalités à mettre en œuvre pour intercepter les fuites, recueillir les eaux polluées d'extinction d'incendie et réduire les risques de pollution du sol, du ruisseau et des eaux souterraines (rétentions, surfaces imperméabilisées...).

La MRAe recommande de préciser le risque d'érosion du sol et d'entraînement vers le Valat de Rivemale, de prévoir les aménagements nécessaires à la protection des sols, de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines en cas de pollution et d'incendie.

Elle recommande une approche intégrée de la gestion quantitative des eaux pluviales sur l'ensemble du site EMC, parc inclus.

4.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude ne présente pas de bilan carbone du parc projeté incluant le cycle de vie des panneaux, l'impact de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. L'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par la végétation doit aussi être intégré au bilan global quantifié (un défrichement est prévu dans la mesure de compensation).

L'avis de la MRAe de 2022 sur le site EMC, souligne l'absence d'un bilan carbone global du site, incluant le transport routier en fonction du lieu d'origine des déchets et la consommation énergétique des installations.

En cohérence avec la notion de « projet », la MRAe recommande de réaliser un bilan carbone quantifié global du site EMC en intégrant le projet de parc photovoltaïque et de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction, voire de compensation opérationnelles, des émissions de gaz à effet de serre.